

DELIBERATION DU CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS  
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT AUTORISATION DE PUBLIER DE DEUX POSTES MCF UNIQUEMENT AU TITRE DE LA MUTATION

LE CONSEIL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 16 NOVEMBRE 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

#### PRESENTATION DU PROJET

Campagne d'emplois enseignants 2022. Dans le cadre de souhaits de mobilité externes de deux MCF il a été accepté d'organiser des « mutations croisées ». Demande d'avis pour publier les deux emplois MCF concernés, uniquement au titre de la mutation.

L'Art 33 du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoit :

« Le président ou le directeur de l'établissement fixe le nombre d'emplois de maîtres de conférences à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière ».

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

De donner un avis favorable à la demande de publication des postes MCF uniquement au titre de la mutation, art 33.

Membres en exercice : 39

Votes : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE :

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

<b>NOM INSTITUT</b>	<b>N° POSTE pour publication</b>	<b>Composante</b>	<b>Sections CNU</b>	<b>Laboratoire de rattachement</b>	<b>Éligible CAP 20 25 OUI/NON</b>	<b>Art. de publication</b>
<b>LLSHS</b>	<b>MCF0620</b>	<b>UFR PSSSE</b>	<b>16</b>	<b>LAPSCO</b>	<b>NON</b>	<b>publié au titre de l'art 33</b>
<b>LLSHS</b>	<b>MCF0860</b>	<b>UFR STAPS</b>	<b>74</b>	<b>AME2P</b>		<b>publié au titre de l'art 33</b>